

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

JM/ND

Affaire suivie par : *Mme MARMION*

Tél. 37.27.70.93.

06 MARS 1996
LUCÉ

COPIE

ARRETE D'AUTORISATION

S.A. des Etablissements DENIS

Commune de BROU

ARRETE N° 214

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992 et 29 décembre 1993 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la S.A. des Etablissements DENIS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de matériels agricoles située à BROU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1070 du 2 mai 1994 prescrivant une enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 1994 inclus sur le territoire de la commune de BROU, la commune de YEVRES étant concernée par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 janvier 1996 ;

copie faite
TU
PT
H
(W)

Vu les arrêtés de prorogation des 26 octobre 1994, 26 janvier 1995, 26 avril 1995, 26 juillet 1995 et 26 octobre 1995 ;

Considérant que la demande présentée par la S.A. des Etablissements DENIS nécessite une autorisation préfectorale :

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1er -

La S.A. des Etablissements DENIS, dont le siège social est situé Avenue Louis Denis - 28160 BROU, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre, en régularisation, l'exploitation d'une unité de fabrication de matériel agricole, installée à l'emplacement ci-dessus désigné.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

- | | | |
|---------------|-------------|---|
| 211 B 1° | D .. | Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression - Réservoir de propane de 42,82 m ³ |
| 253 | D .. | Dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie : |
| (Antériorité) | | Réservoir enfoui de 50 000 l de FOD Peintures et solvants : 9 000 l |
| 355 A | D .. | Appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles et polychloroterphényles, en exploitation, |
| (Antériorité) | | contenant plus de 30 l de produits - Transformateur de 250 kVA contenant 250 l de pyralène Transformateur de 400 kVA contenant 315 l de pyralène |
| 361 B 2° | D .. | Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar - Puissance absorbée : 55 kW |
| 405 B 1° a | A ... | Application à froid sur support quelconque de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation (apprêt et laque en deux cabines) Quantité de peintures utilisées journalièrement : 240 litres |
| 405 B 2° a | A ... | Application à froid sur support quelconque de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par le procédé au trempé (apprêt et laque) Quantité de peintures réunies dans l'atelier : bac de 1 500 l apprêt bac de 1 500 l laque |
| 406 1° b | A | Séchage des peintures effectué dans une enceinte alimentée en air chauffé à une température supérieure à 80°C Température de l'air : 210° C |
| 2560 2° | D .. | Travail mécanique des métaux et alliages : découpage, poinçonnage, emboutissage (puissance installée de l'ensemble des machines 220 kW) |
| 2565 2° a | A .. | Travail des métaux pour le dégraissage, la phosphatation, la passivation Volume des bains : dégraissage phosphatant = 11 000 l passivation = 5 000 l dégraissage par organohalogénés (trichloréthylène et trichloréthane 111) : 2 x 15 l |
| 2566 | A .. | Décapage des métaux par traitement thermique |
| (Antériorité) | | |
| 2925 | D .. | Atelier de charge d'accumulateurs - Puissance maximale de courant continu utilisable : 16,4 KW |

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A. des Etablissements DENIS est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...).
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

- 1.1.5 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 Juillet 1975) ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO N.C du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;
- l'arrêté modifié du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993).
- l'arrêté du 1er mars 1993, modifié par l'arrêté du 25 avril 1995, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 28 mars 1993).
- l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces (JO du 16 novembre 1985).
- le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994).

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

- 1.2.2 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Collecte -

- 1.2.3 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

- 1.2.4 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Pollutions accidentelles -

- 1.2.5 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 1er mars 1993 ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Toutefois, le réservoir enfoui existant de 50 000 l affecté au stockage de fioul domestique (rubrique 253 de la nomenclature) ne sera assujéti qu'au respect des seules dispositions de la circulaire précitée relatives aux renouvellements d'épreuve (périodicité : cinq ans).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- 1.2.6 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Rejet -

- 1.2.7 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.
- Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard...) total ou partiel est interdit.
- 1.2.8 La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
- 1.2.9 Les eaux pluviales non polluées canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, seront rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales desservant la zone.
- 1.2.10 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, devront être dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone.
- 1.2.11 Les eaux résiduelles d'origine industrielle (effluents de traitement de surface ...) pourront être admises, par un collecteur interne spécifique, dans le réseau public de collecte des eaux pluviales sous les conditions stipulées au § 2.6.5.2.
- Le décapage thermique des crochets, balancelles et grilles de peintures ne générera pas d'eaux résiduelles.
- 1.2.12 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Contrôle -

- 1.2.13 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents dans le réseau doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).
- 1.2.14 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.
- 1.2.15 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 1.3.2 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- 1.3.3 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs est déterminée conformément aux prescriptions des articles 12 à 18 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- 1.3.4 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion non visées au paragraphe précédent - four de décapage thermique ... - est déterminée conformément aux prescriptions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Cette hauteur ne pourra être inférieure à 10 mètres.
- La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.
- 1.3.5 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

- 1.3.6 Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) modifié par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (JO du 28 mars 1993) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).
- 1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

| Emplacement du point de mesure | Type de zone | Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A) | | |
|--|---|---|--|----------------------------------|
| | | Jour 7h-20h pour les jours ouvrables | Périodes intermédiaires pour les jours ouvrables : 6h-7h et 20h-22h et pour les dimanches et jours fériés : 6h-22h | Nuit 22h /6h pour tous les jours |
| Limite de propriété de l'établissement | Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles | 65 | 60 | 55 |

- 1.4.5 Nonobstant le respect des valeurs limites précisées au § 1.4.4, les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les différents niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
 - le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.
- 1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

- 1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
 - de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés devront être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ;
 - de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
 - de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
- 1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention devront répondre aux dispositions du § 1.2.5 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

- 1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

- 1.5.5 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 c ou 322 B 4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit. A ce titre, le four à autocombustion où sont incinérés papiers, cartons, bois et autres déchets combustibles devra être démantelé.

- 1.5.6 Les crochets, balancelles, grilles de peintures pourront être décapés thermiquement par pyrolyse. (Rubrique 2566 de la nomenclature) ; les déchets qui en sont issus seront éliminés en tant que déchets spéciaux.

- 1.5.7 Conformément au décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

Dispositions constructives

- 1.6.1 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
- 1.6.2 Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).
- 1.6.3 Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Installations électriques

- 1.6.4 L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.
L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.6.5 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies conformément aux plans annexés au dossier pour les postes suivants :

- atelier d'application et de cuisson des peintures ;
- atelier de charge d'accumulateurs ;
- dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression ;
- local de transformation électrique.

Les installations électriques comprises dans chacune de ces zones devront être conformes aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

- 1.6.6 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Moyens d'intervention

- 1.6.7 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, entretenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, l'exploitant devra :

- 1 - Equiper l'atelier de production de 10 robinets d'incendie armés dotés chacun d'un tuyau semi-rigide DN 25 de 30 m de longueur ;
 - 2 - Disposer d'un poteau d'incendie en limite de propriété Est - Deux poteaux incendie supplémentaires seront à implanter. Leur position exacte restera à définir en collaboration avec le Centre de Secours Principal de Châteaudun
 - 3 - Réaliser un cantonnement des fumées générées au cours d'un sinistre, au droit de la chaîne de peinture et de la zone d'emballage, sur une surface totale de 2 x 600 m² ;
 - 4 - Assurer le désenfumage des volumes ainsi définis par trois exutoires de fumées conformes aux instructions techniques 246 et 247, dont deux au droit des cabines de peinture et le troisième au droit de la zone d'emballage ;
 - 5 - Aménager une voie d'accès supplémentaire destinée aux services de secours, en limite de propriété Est, à proximité du dépôt de peintures.
- 1.6.8 Les travaux prescrits au § 1.6.7. ci-dessus devront être réalisés conformément aux normes et textes en vigueur particulièrement en ce qui concerne le désenfumage et l'alimentation en eau.
- 1.6.9 Lors de la mise en oeuvre des travaux prescrits, l'exploitant prendra l'attache, à toutes fins utiles, du Centre de Secours Principal de Chateaudun.

Consignes - dispositions diverses

- 1.6.10 Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

1.6.11 Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus dans les emplacements ou zones ci-après :

- application et cuisson des peintures ;
- charge d'accumulateurs ;
- local de stockage de peintures et solvants ;
- stockage de gaz combustibles liquéfiés sous pression ;
- zone réservée à l'emballage.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- . aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- . délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières, dûment signé par l'exploitant ou par une personne que ce dernier aura nommément désignée à cet effet ;
- . contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Surveillance - Alerte

1.6.12 L'unité de production sera close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeureront fermés à clef en dehors des heures de travail.

La surveillance du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :

- par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction et disposant d'un logement ou abri approprié ;
- ou
- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

1.7 - Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions devront être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes pourront être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...).

1.8 Consignes - Maintenance - Contrôles - Registres - Documents Techniques

1.8.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8.2 Maintenance -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc....

1.8.3 Prélèvements et analyses -

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8.4 Schémas – documents techniques

- 1.8.4.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés (atelier de traitement de surface notamment).

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- 1.8.4.2 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

- 1.8.4.3 Dans le cadre de la réduction de la pollution de l'air à la source, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

1.8.5 – Registres – Recueils –

1.8.5.1 Prélèvements d'eau

Les relevés du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau doivent être consignés sur un registre éventuellement informatisé. Ces relevés seront hebdomadaires.

1.8.5.2 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constituera et tiendra à jour :

– un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.

– un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :

- . les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives...)
- . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents seront conçus pour être facilement exploitables.

– le recueil et l'inventaire devront être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

1.8.5.3 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.4 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'auront pu être valorisés, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif annuel de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure pourra être étendue, au besoin, aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives au dépôt de gaz combustibles liquéfié sous pression dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 0,1 MPa en un ou plusieurs réservoirs fixes de capacité totale égale à 42,80 m³ (rubrique 211 B 1° de la nomenclature - Déclaration)

2.1.1 La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est, s'il y a lieu, la somme des capacités nominales des réservoirs.

Néanmoins, les réservoirs destinés à être installés à poste fixe répondant aux dispositions de la norme NF M 88.706 et maintenus en état de livraison conformément à l'article 6 de cette norme ne sont pas pris en compte pour le classement du dépôt.

2.1.2 Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.1.3 Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs doivent être respectées :

- 0,6 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 12 m³ mais inférieure ou égale à 36 m³ ;
- 1 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 36 m³ mais inférieure ou égale à 84 m³.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

2.1.4 Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

| EMPLACEMENTS | CAPACITE DU DEPOT | |
|---|--|--|
| | 12 m ³ à 36 m ³ | 36 m ³ à 84 m ³ |
| 1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide | 7,5 | 7,5 |
| 2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide | 10 | 10 |
| 3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation | 6 | 10 |
| 4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement | 7,5 | 15 |
| 5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables | 6 | 10 |
| 6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées | 15 | 25 |
| 7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie | 10 | 20 |

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4 et 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

2.1.5 Lorsque le stockage est au plus égal à 36 m³, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans le cas suivant :

- Les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.

2.1.6 Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

2.1.7 Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

2.1.8 Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

2.1.9 Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

2.1.10 Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

2.1.11 Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées au § 2.1.10 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

2.1.12 Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 36 m³.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15.100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Hors des zones de protection définies au § 2.3.4 le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010.

2.1.13 L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

2.1.14 Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 36 m³ et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

2.1.15 La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

2.1.16 On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- . stockage inférieur ou égal à 36 m³ : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- . stockage supérieur à 36 m³ : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

2.1.17 Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

2.1.18 Les réservoirs en plein air doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

2.1.19 Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 84 m³ et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure, à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

2.1.20 Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désaffecté ; l'emploi de désaffectant chloraté est interdit.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) en exploitation contenant plus de 30 l de produits (rubrique 355 A de la nomenclature - Déclaration)

Les présentes prescriptions concernent un transformateur de 250 KVA contenant 250 l de pyralène et un transformateur de 400 KVA contenant 315 l de pyralène.

Prescriptions générales

2.2.1 Les installations seront implantées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la déclaration effectuée le 07 juillet 1986.

- 2.2.2 Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.
- 2.2.3 Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCT, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.
- 2.2.4 L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'appliquent l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (voir § 1.6.5.).
- 2.2.5 Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie par million) (Décret n° 87.59 du 02 février 1987 modifié par le Décret n° 92.1074 du 02 octobre 1992).
- 2.2.8 L'exploitant devra consulter les Services d'Incendie et de Secours afin de disposer sur le site de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature des installations.

Prescriptions complémentaires

- 2.2.7 Sont notamment visés par ce titre :

- Les stocks de fûts ou bidons ;
- Les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil) ;
- Les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas.

- 2.2.8 Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

- 2.2.9 Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.
- 2.2.10 Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 08 juillet 1975.
- 2.2.11 Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 2.2.12 L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

- 2.2.13 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositions de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

2.2.14 Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement, et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...).

2.2.15 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible ...)
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au § 2.2.14.

2.2.16 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

2.2.17 Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

2.2.18 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspecteur des installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévus au § 2.2.14.

2.3 Prescriptions particulières relatives aux installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance totale absorbée étant de 55 kW (rubrique n° 361 B 2° de la nomenclature - Déclaration)

- 2.3.1 L'atelier où fonctionnent les postes de compression sera construit en matériaux MO ; il ne comportera pas d'étage.
- 2.3.2 Le toit sera de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.
- 2.3.3 Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.3.4 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.3.5 Les arrivées d'air doivent être situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni gaz ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.
- Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.
- 2.3.6 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) seront susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté sera éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions du § 1.5. ci-dessus.

Toutes les pièces seront reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre seront vérifiées et testées régulièrement.

2.4 Prescriptions particulières relatives à l'application de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation ou au trempé et au séchage ou à la cuisson des peintures, le chauffage étant assuré par air chaud (rubriques 405 B 1°a Autorisation- 405 B 2°a Autorisation - 406 1°b Autorisation)

L'installation se compose de :

- 2 bacs de 1 500 l de capacité unitaire pour l'application au trempé ;
- 2 cabines d'application par pulvérisation et à rideau d'eau ;
- 1 tunnel de cuisson.

- 2.4.1 Le sol de la partie du bâtiment où est installée la chaîne d'application et séchage de peintures sera imperméable et incombustible et formera cuvette de rétention conforme aux dispositions du § 1.2.5. ci-dessus.
- 2.4.2 L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, (de préférence par descensus, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre dans le cas de l'application par pulvérisation).

Si l'encombrement des objets à peindre ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

- 2.4.3 La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée, ou dispositif équivalent, de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques à l'exclusion du méthane, rejetés à l'extérieur, est fixée à 150 mg/m³.

- 2.4.4 Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) sera installé sur les postes d'application par pulvérisation.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

- 2.4.5 Le séchage et les opérations de pulvérisation pourront être effectuées simultanément dans le même atelier sous les réserves suivantes :

- a) Les postes de pulvérisation seront à 8 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ;
- b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur.

- c) Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans la zone affectée à la pulvérisation et au séchage.
- 2.4.6 Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.). L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé, présentant des garanties équivalentes.
- 2.4.7 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.
- 2.4.8 Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
- 2.4.9 Un coupe circuit multipolaire, placé en dehors des zones de type 1 et 2 définies par l'arrêté du 31 mars 1980, et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.
- 2.4.10 Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.
- La chaudière sera située en dehors des zones de type 1 et 2 définies par l'arrêté du 31 mars 1980.
- 2.4.11 Il est interdit d'apporter dans les zones visées ci-dessus du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
- 2.4.12 Chaque installation d'application par trempé sera équipée d'un système d'extinction automatique à déclenchement par fusible ou par tout autre moyen reconnu équivalent.
- 2.4.13 On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de peintures sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 2.4.14 On ne conservera dans la zone affectée à l'application et au séchage des peintures que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celles pour le travail en cours.
- 2.4.15 Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement (rubrique 253 de la nomenclature) sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.
- Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette de rétention répondant aux dispositions du § 1.2.5. ci-dessus.
- La capacité du dépôt ne dépassera pas 9 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie.
- 2.4.16 Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).
- 2.5 Prescriptions particulières relatives au travail mécanique des métaux et alliages tel que découpage, poinçonnage, emboutissage ; la puissance installée de l'ensemble des machines s'élevant à 220 kW (rubrique 2560 2° de la nomenclature - Déclaration)
- 2.5.1 L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).
- Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.
- Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.
- Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.
- 2.5.2 Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.
- 2.5.3 Les foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de tout dépôt de matières combustibles, de manière à éviter tout danger d'incendie.
- 2.5.4 Les eaux résiduelles de l'atelier (effluents de lavage des sols) seront évacuées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

2.5.5 L'exploitant devra faire en sorte de réduire au maximum la consommation d'eau de l'établissement (recyclage des eaux de refroidissement).

2.6 Prescriptions particulières relatives au traitement chimique des métaux pour le dégraissage, la phosphatation, la passivation non chromique, le volume des bains de traitement s'élevant à 16 030 l (rubrique 2565 2° de la nomenclature - Autorisation) -

Procédés et volumes de bains autorisés :

- dégraissage phosphatant : 11 000 l
- passivation non chromique : 5 000 l
- dégraissage par organohalogénés (trichloréthylène et trichloréthane 111) : 2 x 15 l

Prévention de la pollution des eaux

2.6.1 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

2.6.2 Les déversements d'eaux résiduelles peuvent être interdits dans les zones très sensibles.

2.6.3 Les rejets d'eaux résiduelles doivent notamment respecter les normes de rejets fixés aux §§ 2.6.5. et 2.6.6. ci-après.

2.6.4 Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sois, et d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies du § 2.6.18. au § 2.6.21. ci-après.
- soit des effluents liquides visés au § 2.6.3. ci-dessus.

2.6.5 les normes de rejets

2.6.5.1 Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur un échantillon moyen non décanté et non filtré prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn : 15 mg/l,
en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

| | |
|--------------|----------|
| Cr VI | 0,1 mg/l |
| Cr III | 3,0 mg/l |
| Cd | 0,2 mg/l |
| Ni | 5,0 mg/l |
| Cu | 2,0 mg/l |
| Zn | 5,0 mg/l |
| Fe | 5,0 mg/l |
| Al | 5,0 mg/l |
| Pb | 1,0 mg/l |
| Sn | 2,0 mg/l |

Autres polluants et paramètres :

| | |
|-------------------------------|--------------------------|
| MES | 30,0 mg/l |
| F | 15,0 mg/l |
| Nitrites | 1,0 mg/l |
| DCO | 150,0 mg/l |
| Hydrocarbures totaux ... | 5,0 mg/l |
| PH | compris entre 6,5 et 9,0 |
| Température inférieure à 30°C | |

Solvants halogénés : rejet interdit

2.6.5.2 En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985, la valeur limite assignée à l'élément phosphore est fixée à 35 mg/l.

Cette dérogation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment par le Préfet d'Eure et Loir.

2.6.6 Les débits et les flux -

2.6.6.1 Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par m² de surface traitée (c'est à dire de surface immergée participant à l'entraînement du bain).

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des étuats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

2.6.6.2 Compte tenu des performances des fonctions de rinçage en oeuvre, le débit maximal de rinçage est fixé à 2,4 m³/h calculé sur une capacité maximale horaire de 300 m² de surface traitée.

2.6.6.3 Les flux rejetés autorisés, exprimés en quantités maximales de polluants rejetés sur vingt quatre heures, sont calculés en prenant compte, pour chaque paramètre, la norme de rejet en terme de concentration, et le débit maximal prescrit, imposés respectivement aux §§ 2.6.5. et 2.6.6.2.

2.6.7 Autosurveillance -

2.6.7.1 Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans. Le débit pourra ne pas être mesuré en continu au point de rejet si cette valeur peut être obtenue de façon fiable par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau, temps de marche des pompes ...).

2.6.7.2 a) Des contrôles doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles, réalisés à fréquence trimestrielle, porteront sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, P total. Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

b) Ces contrôles seront réalisés, selon des méthodes normalisées, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou, selon des méthodes simplifiées, par l'exploitant.

Dans ce dernier cas, au moins une analyse annuelle sera réalisée par un laboratoire agréé.

2.6.7.3 Les contrôles doivent être effectués avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales) non chargés de produits toxiques.

2.6.7.4 Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés à l'inspection des installations classées sur sa demande.

2.6.8 Aménagement -

2.6.8.1 Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2.6.8.2 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention devra répondre aux conditions énoncées au § 1.2.5. ci-dessus.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

2.6.8.3 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

2.6.8.4 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

2.6.8.5 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2.6.8.6 L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de l'atelier sera aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.

2.6.8.7 Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2.6.9 Exploitation -

2.6.9.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.6.9.2 Ne sont délivrées que les quantités de substances et préparations chimiques strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans l'atelier.

2.6.9.3 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits chimiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux évacuées ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel;

2.6.9.4 Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement de l'installation conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Prévention de la pollution atmosphérique

2.6.10 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains, doivent être si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

- 2.6.11 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.
- 2.6.12 Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.
- 2.6.13 Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du § 2.6.14. suivant.
- 2.6.14 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 mg/Nm ³ |
| Alcalins, exprimés en OH | 10 mg/Nm ³ |

- 2.6.15 Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont celles relatives le cas échéant à l'évacuation des eaux résiduaires ou à l'élimination des déchets.

- 2.6.16 Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...).

- Le bon traitement des effluents atmosphériques lorsque celui-ci est rendu nécessaire, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

- 2.6.17 Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Déchets

- 2.6.18 Les déchets de l'atelier de traitement de surface (boues, huiles, bains usés de dégraissage phosphatation), doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations classées.

- 2.6.19 Leur stockage sur le site et les conditions de leur élimination doivent respecter les prescriptions imposées au § 1.5. ci-dessus.

- 2.6.20 L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise sur sa demande à l'inspection des Installations Classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

- 2.6.21 Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

- 2.7 Prescriptions particulières relatives à la charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 16,4 kW (rubrique n° 2925 de la nomenclature - Déclaration)

- 2.7.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

- 2.7.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

- 2.7.3 L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 2.7.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 2.7.5 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.
- 2.7.6 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993.
- 2.7.7 Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.
- La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.
- Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- 2.7.8 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".
- Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.
- Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.
- 2.7.9 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.7.10 L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification sous réserve des dispositions transitoires suivantes :

- Dispositif de protection du réseau public d'alimentation en eau potable (§ 1.2.1.) : délai un mois
- Moyen d'intervention en cas de sinistre (§ 1.6.7.) :
 - Equipement en RIA : délai deux mois
 - Poteau d'incendie : délai trois mois
 - Deux poteaux incendie supplémentaires : délai un an
 - Accès en limite Est : délai trois mois
 - Cantonement et évacuation des fumées..... délai six mois.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 12 mars 1960 est abrogé.

ARTICLE 5

La Société des Etablissements DENIS devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique s'y rapportant, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à MM. les Maires de BROU et YEVRES et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société des Etablissements DENIS, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de BROU pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de BROU qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8

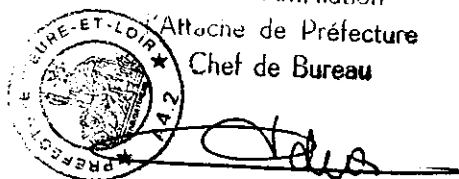
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, M. le Maire de BROU, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 24 février 1996

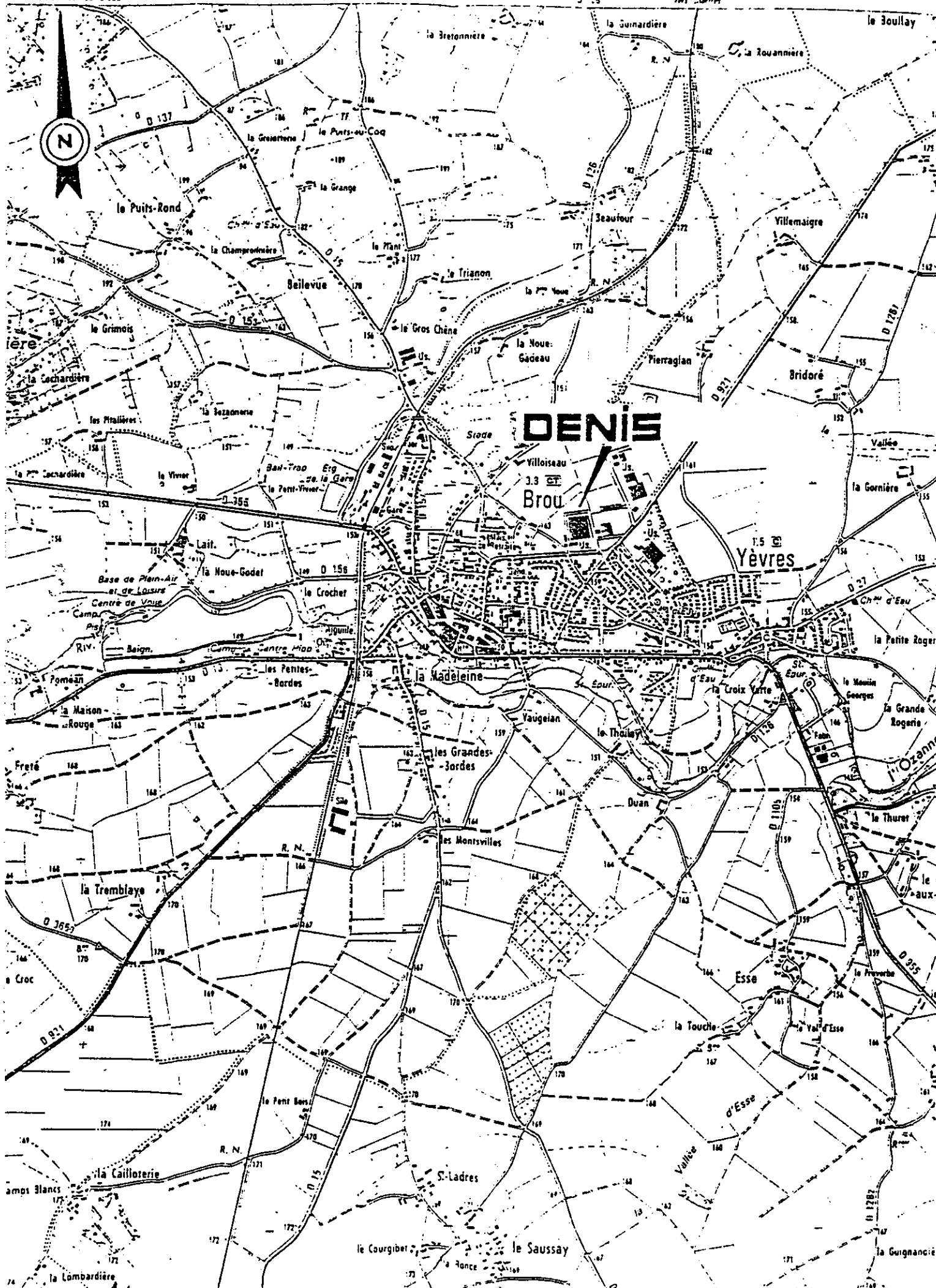
Pour LE PREFET,
Le Sous-Préfet délégué

Bernard JOUINEAU

Pour Ampliation
Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



P. BAYON



DENIS

Villoiseau
3.3
Brou

Yèvres